

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000251-200

DATE : Le 6 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SIMON HÉBERT, j.c.s. (JH 5462)

JACQUES DANIEL
Demandeur

c.

LOJACK CANADA ENTREPRISES ULC
Défenderesse

JUGEMENT
(Approbation de l'entente de règlement)

- [1] *CONSIDÉRANT la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant produite le 21 août 2020;*
- [2] *CONSIDÉRANT l'entente de règlement conclue entre les parties en juin 2025;*
- [3] *CONSIDÉRANT le jugement rendu le 25 mars 2026 en vertu duquel le Tribunal a autorisé l'exercice de l'action collective pour les seules fins de l'entente de règlement;*

[4] CONSIDÉRANT que les 18 et 19 avril 2026, des avis d'audience visant l'approbation de l'entente de règlement ont été diffusés aux membres afin de leur permettre d'exercer leurs droits quant à l'entente de règlement;

[5] CONSIDÉRANT la demande pour approbation de l'entente, approbation des honoraires des avocats du groupe et nomination de l'administrateur des réclamations du 10 juin 2026;

[6] CONSIDÉRANT les articles 590 et 593 du *Code de procédure civile*;

[7] CONSIDÉRANT l'accord des parties afin que la défenderesse désigne une employée de la société mère de Lojack Canada pour agir à titre de responsable de l'administration des réclamations, vu les sommes impliquées dans cette entente;

[8] CONSIDÉRANT les observations des avocats des Parties, notamment en ce qui a trait à la capacité de cette personne qui serait responsable de l'administration des réclamations de traiter des réclamations complétées en langue française, avec des outils technologiques;

[9] CONSIDÉRANT que, dans un premier temps, les Parties demandent conjointement l'approbation de l'Entente;

[10] CONSIDÉRANT les critères d'approbation d'une transaction résumés dans la décision *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*¹ :

[34] Avant d'approuver une transaction, le juge doit être convaincu que celle-ci est « juste, équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres ». Dans le cadre de son analyse, il doit « garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, soupeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir ». En pratique, l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants, importés du droit américain :

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;

¹ 2023 QCCA 527 aux paragraphes 50 et suivants.

- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion.

[11] **CONSIDÉRANT** que l'Entente permet aux Membres d'obtenir une compensation correspondant aux avances versées à la partie défenderesse, calculée au prorata des services non rendus, sans avoir à supporter les aléas d'un procès alors que les réclamations potentielles sont relativement modestes, ce qui aurait possiblement dissuadé plusieurs personnes d'entreprendre une démarche devant un Tribunal;

[12] **CONSIDÉRANT** l'absence d'opposition et d'exclusion à l'Entente;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[13] **ACCUEILLE** la Demande pour approbation de l'entente de règlement;

[14] **APPROUVE** l'Entente, pièce A-1, dans son intégralité, conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*;

[15] **DÉCLARE** que l'Entente est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe;

[16] **DÉCLARE** que l'Entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants C.c.Q., obligeant et liant toutes les parties et tous les Membres du groupe qui ne se sont pas exclus avant l'expiration du délai d'exclusion;

[17] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que le présent jugement, incluant la transaction réglant l'Action collective, lie chaque Membre du groupe;

[18] **ORDONNE** aux parties et aux Membres du groupe de se conformer aux termes et conditions de l'Entente de règlement;

[19] **DÉCLARE** que le Demandeur, ainsi que tous les Membres du groupe donnent quittance à la Défenderesse conformément à l'Entente;

[20] **DÉCLARE** que les Avis prévus à l'Entente constituent les seuls avis requis relativement à l'Entente;

[21] **APPROUVE** l'Avis d'approbation de l'Entente (formes longue et courte);

[22] **ORDONNE** la publication et la diffusion de l'Avis d'approbation de l'Entente conformément aux modalités prévues à l'Entente;

[23] **ORDONNE** le recouvrement individuel des réclamations avec liquidation individuelle des réclamations des Membres;

NOMINATION DE L'ADMINISTRATRICE DES RÉCLAMATIONS

[24] **NOMME** la Défenderesse, LoJack Canada Enterprises ULC, à titre d'Administratrice des réclamations, aux fins de la mise en œuvre, de la gestion et de l'administration du Processus de réclamation prévu à l'Entente, incluant la réception, l'analyse et le traitement des Réclamations, ainsi que la distribution des Montants d'indemnité individuelle aux Membres du groupe admissibles, le tout conformément aux termes et conditions de l'Entente et **PREND ACTE** que la société mère de la défenderesse a identifié une personne qui assumera la rôle de responsable de l'administration des réclamations et qui aura accès à des outils lui permettant de traiter les réclamations qui seront produites en français ;

[25] **ORDONNE** la mise en œuvre du Processus de réclamation conformément aux termes et conditions de l'Entente;

[26] **ORDONNE** à l'Administratrice des réclamations de verser au Fonds d'aide aux actions collectives, pour chaque réclamation liquidée, le pourcentage prélevé pour le Fonds d'aide, en application des alinéas 1(3)a), 1(3)b) et 1(3)c) du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2), et ce, avant le jugement de clôture;

[27] **ORDONNE** à l'Administratrice des réclamations de produire un rapport sommaire conformément aux modalités prévues à l'Entente, et d'en transmettre copie au Fonds d'aide aux actions collectives;

[28] **RÉSERVE** la compétence au Tribunal pour toute question relative à l'interprétation, la mise en œuvre et l'exécution de l'Entente ainsi que sur toute question ayant trait aux communications entre les membres du groupe et la personne désignée pour agir à titre de responsable de l'administration des réclamations ;

[29] **ORDONNE** à l'administratrice des réclamations de rendre compte des réclamations produites et des sommes décaissées, le cas échéant;

[30] **AUTORISE** les parties à présenter, après la production du rapport sommaire prévu à l'Entente, toute demande appropriée afin de constater la clôture du processus de réclamation et rendre toute ordonnance additionnelle jugée utile;

[31] **LE TOUT** sans frais de justice.

Simon Hébert

Signature numérique de Simon
Hébert
Date : 2026.07.06 15:14:11 -04'00'

SIMON HÉBERT, j.c.s.

Me Jean-Philippe Royer
Bouchard + avocats inc.
jeanphilipperoyer@bouchardavocats.com
Pour le Demandeur

Me Jean-François Forget
Stikeman Elliot se.n.c.r.l., s.r.l.
jfforget@stikeman.com
Pour la Défenderesse

Me Patrice Duguay-Perreault
patrice.duguay-perreault@justice.gouv.qc.ca
Pour le Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : Le 17 juin 2026.